**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**ARRONDISSEMENT DE SELESTAT-ERSTEIN**

**COMMUNE D’OSTHOUSE**

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

**Séance du 13 septembre 2022**

sous la présidence de Monsieur Christophe BREYSACH, Maire,

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 14

Conseillers présents : 13

Procuration : 1

Monsieur MALEVERGNE Philippe donne procuration a Monsieur KRETZ Christian

Secrétaire de séance : Madame MULLER Angèle

Auditeurs : 0

La séance est ouverte à 20h15 par le Maire qui salue les conseillers présents.

1. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 24 MAI 2022**

Approuvé à l’unanimité des membres présents.

1. **MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D’URBANISME**
2. **Décision de ne pas réaliser d’évaluation environnementale**

Monsieur le Maire rappelle que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme a été engagée dans l’objectif de faire évoluer le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d’Aménagement et de Programmation, par rapport aux points suivants :

• Point 1 – actualiser le PLU au regard du PPRi :

* supprimer des différentes pièces réglementaires du PLU les éléments faisant références à l’arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 devenu obsolète suite à l’approbation du PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation) de l’Ill par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 ;
* ajouter dans le règlement écrit, en tête des zones concernées par le risque inondation, les références aux nouvelles Servitudes d’Utilité Publique (SUP) relative au PPRi ;

• Point 2 - ajuster les principes d’aménagement de la zone 1AU2 : revoir l’OAP de la zone d’extension urbaine 1AU2 afin de prendre en compte les dispositions du nouveau PPRi tout en permettant un aménagement cohérent de la zone.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l’autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d’une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l’environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu’il est prévu d’apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l’environnement. En effet,

* le point 1 vise à ôter du règlement écrit et graphique du PLU les références à une règlementation abrogée et à se référer à la règlementation en vigueur ; ce point de modification n’a donc pas d’incidences sur l’environnement ;
* le point 2 vise à reconfigurer les accès et principes d’aménagement intérieurs de la zone d’extension IAU2, afin de prendre en compte le secteur inondable apparu suite à l’approbation du PPRI de l’Ill par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020. Il s’agit d’adaptations mineures visant à rester le plus fidèle possible à l’OAP initiale, tout en intégrant les contraintes liées au risque inondation. Ce point de modification n’a donc pas d’incidences sur l’environnement.

En application des dispositions de l’article R.104-33 du code de l’urbanisme, l’autorité environnementale a été consultée et a confirmé l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d’évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vule Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 1er juin 2006, modifié le 19 octobre 2010, le 22 octobre 2013, le 11 mars 2016 et le 21 octobre 2016, mis en compatibilité le 05 novembre 2013, le 24 octobre 2019 et le 22 juin 2021 ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 1er septembre 2011, modifié le 15 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l’autorité environnementale, au titre de l’article R.104-35 du code de l’urbanisme, en date du 5 mai et sa réponse en date du 27 juin 2022 confirmant l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme ;

**Entendu l’exposé du Maire,**

**Considérant** qu’en application des dispositions de l’article R.104-12 du code de l’urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s’il est établi qu’elle est susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement ;

**Considérant** qu’en application des dispositions de l’article R.104-33 du code de l’urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d’une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu’au vu des éléments fournis par le Maire, l’évolution du PLU n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement, dans la mesure où

* le point 1 vise à ôter du règlement écrit et graphique du PLU les références à une règlementation abrogée et à se référer à la règlementation en vigueur ; ce point de modification n’a donc pas d’incidences sur l’environnement ;
* le point 2 vise à reconfigurer les accès et principes d’aménagement intérieurs de la zone d’extension IAU2, afin de prendre en compte le secteur inondable apparu suite à l’approbation du PPRI de l’Ill par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020. Il s’agit d’adaptations mineures visant à rester le plus fidèle possible à l’OAP initiale, tout en intégrant les contraintes liées au risque inondation. Ce point de modification n’a donc pas d’incidences sur l’environnement ;

**Considérant** que l’avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

**Considérant** qu’il n’y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :**

* De ne pas réaliser d’évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme ;

**DIT QUE :**

* La présente délibération sera notifiée à Madame la Sous-Préfète chargée de l’arrondissement de Sélestat-Erstein ;

- La présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois.**

**A l’unanimité des membres présents**

1. **Délibération précisant les modalités de mise à disposition du public**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vule Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 1er juin 2006, modifié le 19 octobre 2010, le 22 octobre 2013, le 11 mars 2016 et le 21 octobre 2016, mis en compatibilité le 05 novembre 2013, le 24 octobre 2019 et le 22 juin 2021 ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 1er septembre 2011, modifié le 15 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l’autorité environnementale, au titre de l’article R.104-35 du code de l’urbanisme, en date du 5 mai et sa réponse en date du 27 juin 2022 confirmant l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13/09/2022 décidant de ne pas réaliser d’évaluation environnementale ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d’urbanisme ;

**Entendu l’exposé du Maire :**

Monsieur le Maire a pris l’initiative d’engager une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d’urbanisme, en application des dispositions de l’article L.153-45 du code de l’urbanisme, afin de :

* Supprimer des différentes pièces règlementaires les références à l’arrêté préfectoral du 14/09/1983 devenu obsolète suite à l’approbation du PPRI de l’Ill par arrêté préfectoral du 30/01/2020 ;
* Ajouter, dans le règlement écrit, en tête des zones concernées par le risque inondation, des références à la nouvelle SUP (Servitude d’Utilité Publique) relative au PPRI ;
* Revoir l’OAP de la zone d’extension urbaine IAU2, impactée par le nouveau PPRI.

**Considérant que :**

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d’urbanisme sont précisées par délibération du conseil municipal et sont portées à la connaissance du public au moins 8 (huit) jours avant le début de la mise à disposition du public.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**DECIDE QUE :**

- Le projet de modification simplifiée du plan local d’urbanisme sera mis à la disposition du public **du mercredi 2 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022** inclus.

- Pendant cette période, le dossier du projet de modification simplifiée du plan local d’urbanisme et l’exposé de ses motifs seront tenus à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d’ouverture.

* Pendant la même période, les mêmes documents seront consultables sur le site internet de la commune à l’adresse suivante : <https://www.osthouse.fr>
* Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la mise à disposition du public sera affiché dans le(s) lieu(x) officiel(s) d’affichage de la commune, huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur le site internet de la commune dans les mêmes conditions de délai.

- Pendant la durée de la mise à disposition, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre déposé à la mairie. Les observations pourront aussi être adressées par écrit à Monsieur le Maire, par voie postale ou électronique, à l’adresse suivante : [**mairie.osthouse@wanadoo.fr**](mailto:mairie.osthouse@wanadoo.fr)

- A l’issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal.

- Le projet de modification simplifiée du plan local d’urbanisme, objet de la présente mise à disposition, sera soumis à l’approbation du conseil municipal.

Cette délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

Cette délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois,** ainsi que dans les lieux habituels d’affichage, et d’une publication sur le site internet de la mairie.

La présente délibération fera l’objet d’une mention dans le journal désigné ci-après :

- Les Dernières Nouvelles d’Alsace

# A l’unanimité des membres présents

1. **RENOUVELLEMENT D’ENGAGEMENT A LA CERTIFICATION FORESTIERE PEFC**

Monsieur KRETZ, 1er adjoint expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de s’engager (ou de renouveler son engagement) au processus de certification PEFC afin de :

* Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
* Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
* Bénéficier d’une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
* Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d’être plus compétitives.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

* De s’engager (ou de renouveler son engagement) dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pour une durée illimitée, pour l’ensemble des surfaces forestières que la commune de Osthouse possède dans la région Grand Est.
* De m’engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s’engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, je m’engage à respecter l’article R124.2 du code forestier.

Total de surface à déclarer : 63ha sous aménagement et 2ha hors aménagement.

* De respecter les **règles de gestion forestière durable\*** en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt.
* D’accepter le fait que la démarche PEFC s’inscrit dans un processus d’amélioration continue et qu’en conséquence les **règles de la gestion forestière durable\*** sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j’aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC Grand Est.
* D’accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l’autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des **règles de gestion forestière durable\*** en vigueur.
* De mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d’exclusion du système de certification PEFC
* D’accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
* De respecter les règles d’utilisation du logo PEFC en cas d’usage de celui-ci.
* De s’acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.
* D’informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.
* De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

# A l’unanimité des membres présents

1. **RENOUVELLEMENT DU POSTE D’ACCUEIL DU MATIN A L’ECOLE**

Madame Fernande RINN, 2e adjointe, prend la parole pour informer l’assemblée que l’accueil du matin est renouvelé à la rentrée scolaire 2022.

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil Municipal décide :**

* **de reconduire le poste de Madame Sonia ANDRES**
* **de fixer le tarif de frais de garde du matin à 2.62 €**

**A l’unanimité des membres présents**

1. **NOUVEAU BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT A LA MAIRIE**

Monsieur Emmanuel SCHNELL, 3e adjoint prend la parole et informe le conseil municipal que le branchement de l’assainissement de la mairie est en très mauvais état et présente une rupture au niveau de la canalisation d’évacuation.

Le SDEA propose de faire un nouveau branchement aux normes. Ce branchement pourra accueillir les eaux usées de la maison alsacienne et d’un éventuel nouveau bâtiment.

On pourra en profiter pour poser une nouvelle amorce de canalisation d’eau potable.

Le SDEA a chiffré le nouveau branchement d’assainissement pour la mairie à : 8 969,47 € ht

Et l’amorce d’eau potable à : 1 055,23 € ht

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil Municipal décide :**

**de confier ces travaux au SDEA pour un montant total de 10.024,70€**

**A l’unanimité des membres présents**

1. **INSTALLATION VIDEO PROTECTION DANS LA COMMUNE**

Monsieur le maire prend la parole pour exposer au conseil municipal que la commune est régulièrement victime d’incivilités aux niveaux des points d’apports volontaires, sur le parking du complexe sportif et sur la place de la mairie.

La commune a signé une convention avec la police municipale d’Erstein, pour compléter ce dispositif et sur demande de la gendarmerie, le maire propose d’installer la vidéo protection dans la commune à différents endroits.

Cette installation est subventionnée par l’Etat et la Région jusqu’à 80%.

Des entreprises ont été sollicitées pour des devis pour l’installation des caméras et le génie civil. En parallèle, un dossier d’autorisation pour filmer le domaine public a été déposé à la préfecture.

L’autorisation de la Préfecture a été donnée le 12 octobre 2021.

Plusieurs devis ont été demandés pour l’installation des caméras sur réseau fibre. A ce jour seul la société ALVI PRO a répondu à notre demande.

Installation de 11 caméras sur 8 sites pour un montant de 37 075,00€ ht

Pour le génie civil (partie électrique) : CITEOS à 9 138,00€ ht

ET Rosace pour le réseau fibre : 17 500€ ht

A ce jour, l’Etat a confirmé une subvention de 39% sur un montant maximum de 63 713,00 € ht

Afin de demander la subvention à la Région d’un montant de 41%, il faut au préalable avoir délibéré favorablement pour l’installation de la vidéo protection.

Le montant total à charge de la commune serait de 24.000€ ht.

La commission propose de retenir les sociétés Alvi Pro, Citéos et Rosace pour l’installation de la vidéo protection, d’autoriser le Maire à signer ces devis et demander la subvention à la Région.

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil Municipal décide :**

**de retenir la société Alvipro pour un montant total de 37.075€ ht, Citéos pour un montant de 9138€ ht et Rosace pour un montant de 17.500€ ht pour les travaux de video protection.**

**D’autoriser le maire à signer tous les documents y afférents et à demander la subvention à la Région.**

**11 POUR 3 ABSTENTIONS (Mesdames ALONSO,KOENIG et Monsieur BAUMERT)**

**7.DIVERS ET COMMUNICATIONS**

1. L’association Foncière d’Osthouse a procédé, la semaine dernière, à la réfection de certains chemins agricoles. Les agriculteurs ont été sollicités pour ramener le « recyclé » sur les chemins. Monsieur Christian KRETZ avec son tractopelle a égalisé le gravier sur les chemins.
2. La maison alsacienne sera vacante à compter de fin octobre. Un couple d’Osthouse a posé sa candidature et a été accepté.
3. La commune a pu récupérer 7 armoires métalliques pour l’école suite au démantèlement du centre des impôts de Schiltigheim.

**Fin de la séance 22h30**